

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2022087CS0117

## Comité Syndical du 28 mars 2022

Date de convocation : 16 mars 2022 Date d'affichage : 29 mars 2022

<u>OBJET</u>: Rapport relatif aux actions entreprises en réponse aux observations formulées dans le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur le Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (exercices 2015 et suivants).

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de mars à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués :	74
Quorum:	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	43
Nombre de procurations au moment du vote :	6

## Le Président indique :

- Que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a effectué un contrôle sur la gouvernance et la gestion du Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG 16). A l'issue d'une instruction et d'échanges sur les observations provisoires à l'été 2020, la Chambre a délibéré le 2 décembre 2020 et communiqué ses observations définitives au SDEG 16 le 15 janvier 2021.
- Qu'en application de l'article L. 243-6 du Code des juridictions financières, ces observations ont été présentées et ont fait l'objet d'un débat à la plus proche réunion de notre Comité syndical suivant la réception du rapport définitif, soit le 6 avril 2021.

- Que l'article L. 243-9 du même code, prévoit que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives, le Président de la collectivité présente un rapport identifiant les actions qui ont été entreprises à la suite des observations de la CRC.
- Que ce rapport est présenté à l'organe délibérant et est également communiqué à la CRC.
- Que c'est en application de ces dernières dispositions que le présent rapport expose les actions entreprises depuis un an à la suite des observations définitives précitées.
- Que pour mémoire, au terme de ses observations définitives, la CRC avait formulé 12 recommandations dont :
  - 9 pour lesquelles des actions étaient mises œuvre depuis de nombreuses années par le SDEG 16 (n°1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 12);
  - 1 recommandation à caractère indicatif (n°9);
  - 2 recommandations de fond indépendantes de la volonté du SDEG 16 (n°6, 7).
- Que dans le présent rapport, le texte des 12 recommandations formulées par la CRC est repris ci-dessous avec, pour chacune, un point de situation.
- Qu'au préalable et s'agissant de la santé financière du SDEG, il importe de préciser que le compte administratif pour l'année 2021 fait apparaître une excellente capacité de désendettement sur 2021, égale à 6 ans.

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Madame Laure GAUTHIER indique que ledit rapport est le suivant :

<u>Recommandation n°1</u>: La Chambre Régionale des Comptes recommande au SDEG 16 de veiller à la tenue périodique des réunions des secteurs intercommunaux d'énergie, au besoin en clarifiant la rédaction des statuts.

- Pour mémoire, la recommandation d'une tenue périodique de ces réunions est d'ores et déjà mise en œuvre par le SDEG 16.
- ➤ <u>Suite donnée par le SDEG 16</u>: Comme cela avait déjà été indiqué par le Syndicat en mars 2021, les statuts du SDEG 16 n'imposaient pas aux secteurs intercommunaux d'énergie de se réunir selon une périodicité prédéfinie (une fois par an) mais lorsque ces réunions apparaissaient utiles ou nécessaires, de sorte qu'un ajustement n'apparaît pas juridiquement requis.

Afin néanmoins d'éviter toute difficulté ultérieure sur l'interprétation donnée à ce dispositif, un ajustement rédactionnel de l'article relatif au fonctionnement des secteurs intercommunaux d'énergies est prévu dans le cadre de la procédure de modification statutaire actuellement en cours (travail préparatoire plus largement engagé pour une modification des statuts envisagée au prochain comité syndical), qui permettra s'il en était besoin de lever toute ambiguïté.

Recommandation n°2: La chambre régionale des comptes rappelle au SDEG 16 l'obligation de produire des procès-verbaux de son assemblée délibérante, quelle qu'en soit la forme, en application de l'article L. 5721-6 du CGCT, et recommande de préciser en ce sens la rédaction de l'article 30 de ses statuts. Pour mémoire, le SDEG 16 dispose d'ores et déjà de procès-verbaux pour chacune des séances du comité syndical.

➤ <u>Suite donnée par le SDEG 16</u>: Pour permettre à toute personne physique ou morale d'avoir accès aux procès-verbaux des réunions du Comité syndical (article L.5721-6 du Code général des collectivités territoriales), le SDEG 16 effectue un enregistrement de chaque réunion de son Comité syndical et intègre le support de cet enregistrement dans un registre dédié. L'article 30 des statuts du Syndicat prévoit la possibilité de choisir entre divers moyens d'enregistrement de ces procès-verbaux (enregistrement audio ou enregistrement audio-visuel), ce qui a été incorrectement interprété par la Chambre comme octroyant la faculté au Syndicat de ne pas établir de procès-verbaux.

Afin de lever toute ambiguïté de lecture sur cette question et confirmer la pratique statutaire du SDEG 16 qui établit un procès-verbal lors de chaque séance, là encore va être proposée une nouvelle formulation de l'article 30 de ses statuts dans la cadre de la procédure de modification statutaire mentionnée plus haut.

<u>Recommandation  $n^{\circ}3$ </u>: La chambre régionale des comptes recommande au SDEG 16 de mettre les délégations de fonctions en conformité avec les règles applicables.

➤ Suite donnée par le SDEG 16: Une reformulation des délégations a déjà été opérée lors du renouvellement des instances en 2020 en prenant en compte les préconisations de la Chambre. Par ailleurs, afin d'entériner la faculté du Président de déléguer tout ou partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et aux autres membres du Bureau, les statuts du SDEG 16 vont être reformulés sur ce point dans le cadre du travail de modification statutaire précité.

<u>Recommandation n°4</u>: La chambre régionale des comptes rappelle au SDEG 16 l'obligation de respecter la compétence statutaire du comité syndical en matière de création de poste et de fixation du régime indemnitaire des agents ou, à défaut, lui recommande de modifier précisément les statuts pour autoriser et sécuriser la délégation de cette compétence au bureau.

Suite donnée par le SDEG 16: Cette délégation est déjà précisée dans les statuts (articles 10 et 17). Néanmoins, le SDEG 16 s'est engagé dans le cadre de la procédure de modification statutaire initiée à clarifier la rédaction de ces articles.

**Recommandation n°5**: La chambre recommande de respecter le plafonnement des fonds de concours à 75%, les membres du syndicat ne pouvant être sollicités pour le financement des travaux qu'indirectement, par la participation à une contribution générale de l'ensemble des membres aux charges nécessaires du syndicat, respectant le principe d'égalité devant les charges publiques.

➤ <u>Suite donnée par le SDEG 16</u>: L'annexe 1 des statuts du SDEG 16 précise la part « de la contribution » des collectivités membres et la part qui correspond au financement du syndicat. La Chambre considère à tort que le montant de participation d'un membre correspondrait au seul

montant susceptible d'être versé au titre d'un fonds de concours alors qu'il inclut en réalité l'ensemble des participations qu'un membre peut verser au SDEG 16, celles-ci comprennent à la fois le montant de la participation/contribution budgétaire d'un membre et celui qu'il pourrait verser au titre d'un fonds de concours, c'est-à-dire tant les financements en fonctionnement qu'en investissement.

Néanmoins, et là encore pour éviter toute nouvelle difficulté de lecture, dans le cadre de la procédure de modification statutaire, le SDEG 16 intègrera une précision visant à rappeler que les ratios indiqués concernent l'ensemble des participations des membres, quelle que soit leur nature comptable.

<u>Recommandation n°6</u>: La chambre régionale des comptes recommande au SDEG 16 de s'assurer que les participations statutaires au fonctionnement de Charente Numérique concernent les seules charges nettes imputables à ses missions de service public à caractère administratif, le financement de dépenses d'un SPIC ne pouvant intervenir que dans les conditions de l'article L. 2224-2 du CGCT.

➤ <u>Suite donnée par le SDEG 16</u>: Dans ce cadre, si des participations statutaires étaient demandées par Charente Numérique, le SDEG 16 ne manquera de lui demander des éclaircissements sur le mode de calcul des participations statutaires au fonctionnement de Charente Numérique. Au demeurant, le SDEG 16 n'a versé aucune participation statutaire aux frais de fonctionnement de Charente Numérique depuis que la Chambre a qualifié ces participations de non conformes.

<u>Recommandation n°7</u>: La chambre régionale des comptes recommande au SDEG 16 de financer les contributions statutaires et les fonds de concours à verser à Charente Numérique par appel, dans le cadre de ses statuts, de contributions budgétaires de ses membres.

Suite donnée par le SDEG 16: Compte tenu des observations et recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes s'agissant du financement du projet de déploiement du réseau de communications électroniques à très haut débit, Charente Numérique et le SDEG 16 se sont rapprochés en vue d'identifier un montage juridique qui permettrait de sécuriser les financements publics apportés au projet. Ces réflexions sont actuellement en cours.

Au demeurant, dans l'attente de l'identification d'un nouveau montage juridique sécurisé, le SDEG 16 a cessé d'appeler des contributions de la part de ses EPCI membres depuis que la Chambre a qualifié ces participations de non conformes.

<u>Recommandation n°8</u>: La chambre régionale des comptes recommande au SDEG 16 de mettre en œuvre les dispositions des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT relatives à la participation des opérateurs de communications électroniques au financement des travaux d'infrastructures destinées au passage de ces réseaux de communications.

➤ <u>Suite donnée par le SDEG 16</u>: Le SDEG 16 met d'ores et déjà en œuvre les dispositions des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT.

Pour mémoire, lorsque le SDEG 16 intervient en matière d'infrastructures destinées au passage des réseaux de communications électroniques, il peut le faire sur le fondement des articles L. 1425-1, L.

2224-35 et L. 2224-36 du CGCT. Or, ni l'article L. 1425-1, ni l'article L. 2224-36 du CGCT ne prévoit de règle particulière s'agissant de la participation des opérateurs de communications électroniques au financement des travaux réalisés.

Le SDEG 16 ne conteste pas, par ailleurs, devoir mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT lorsqu'il procède à l'enfouissement coordonné de réseaux aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques. Or, si l'article L. 2224-35 du CGCT prévoit effectivement une participation de l'opérateur, c'est précisément ce que fait le SDEG 16 en, appelant une participation à hauteur de 40% de la part de l'opérateur concerné.

Quoi qu'il en soit, le SDEG 16 est actuellement en train de travailler à l'élaboration d'un nouveau modèle de convention fondé sur l'article L. 2224-35 du CGCT actualisant le modèle actuel. Le SDEG 16 a pour objectif de finaliser ses travaux actuellement en cours sur le projet de convention avant la fin du premier semestre 2022.

<u>Recommandation n °9</u>: La chambre régionale des comptes recommande au SDEG 16 d'établir un règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de se doter d'un guide de procédures pour la gestion de la commande publique.

> <u>Suite donnée par le SDEG 16</u>: Comme cela avait été indiqué en réponse aux observations de la CRC, il n'existe aucun texte ni aucune règle jurisprudentielle obligeant un acheteur d'élaborer un guide de l'achat public et un règlement intérieur de la commission d'appel d'offres.

Cependant, le SDEG 16 a pris la décision de s'engager dans la rédaction de ces documents d'ici la fin de l'année 2022.

**Recommandation n °10** : La chambre régionale des comptes rappelle au SDEG 16 l'obligation de tenir une comptabilité des dépenses engagées conforme aux dispositions règlementaires (instruction M14).

> <u>Suite donnée par le SDEG 16</u>: Le SDEG 16 relève avec satisfaction que la CRC a constaté la conformité avec les dispositions réglementaires de la tenue de la comptabilité et que la difficulté soulevée par la CRC provenait d'une insuffisance du logiciel utilisé par le SDEG 16.

Depuis, l'attention de l'éditeur du logiciel a été interpellée par le SDEG 16 en vue d'une régularisation rapide de la comptabilité d'engagement.

Cependant, le logiciel en cause est bien connu des collectivités et fréquemment utilisé car performant dans son ensemble mais ne permettant pas certaines requêtes statistiques et, plus précisément, d'identifier la date de création des engagements de l'année n lorsqu'ils sont examinés en année n+1.

Si de l'éditeur ne devait apporter aucune réponse dans un délai raisonnable en dépit de ses remarques réitérées, le SDEG 16 renouvellera ses demandes en vue d'obtenir satisfaction à ce sujet, comme il le fait depuis que la difficulté a été identifiée.

Dès lors, la recommandation n°10 tenant au rappel de l'obligation de tenir une comptabilité des dépenses engagées qui soit conforme aux dispositions règlementaires (instruction M14) est d'ores et déjà respectée par le SDEG 16.

<u>Recommandation n °11</u>: La chambre régionale des comptes recommande au SDEG 16 de veiller à la conformité des clauses du CCAP relatif aux marchés triennaux de travaux aux dispositions du code de la commande publique.

- La recommandation n°11 est déjà appliquée par le SDEG 16.
- > <u>Suite donnée par le SDEG 16</u>: Le SDEG 16 entend préciser que la problématique relative à la conformité des clauses du CCAP aux dispositions du code de la commande publique concernait uniquement les stipulations relatives aux conditions de paiement.

De plus, le SDEG 16 a d'ores et déjà pris acte de la recommandation n° 11 de la CRC puisque, pour les accords-cadres encore en cours, il a mis les clauses du CCAP relatives aux conditions de paiement de chaque accord-cadre en conformité avec les dispositions du code de la commande publique par le biais d'avenants.

Et le SDEG 16 tient à préciser que les clauses du CCAP relatives aux conditions de paiement applicables aux accords-cadres ayant été conclus pour renouveler une partie de ceux ayant fait l'objet du contrôle de la CRC ont été mises en conformité avec les dispositions du code de la commande publique.

<u>Recommandation n °12</u>: La chambre régionale des comptes recommande au SDEG 16 d'améliorer la qualité de ses écritures de rattachements de charges et produits et prioritairement celles concernant les participations à recevoir liées à des opérations d'investissement.

- Pour mémoire, cette recommandation est d'ores et déjà mise en œuvre par le SDEG 16.
- Suite donnée par le SDEG 16: Sur ce point, il faut rappeler que l'analyse de la Chambre est tronquée dans la mesure où elle ne prend pas en compte un dossier ayant un impact conséquent sur le taux de régularisation des rattachements, qui concerne les effacements des réseaux des communications électroniques, suite à la suspension par le SDEG 16 des titres relatifs à ces travaux, dans l'attente des éléments de la part des autorités étatiques compétentes sur la question des modalités de financement de cette intervention, ce qui a augmenté le volume des rattachements à opérer, indépendamment de la volonté du SDEG 16 mais toujours conformément aux principes applicables en la matière.

En effet, une divergence d'analyse est survenue quant aux modalités de financement et à l'identification des financeurs de cette compétence et des travaux afférents, et en particulier les travaux d'enfouissement de réseaux, de sorte que le SDEG 16 n'a pas émis des titres à l'encontre des EPCI compétents en matière de communications électroniques, ce qui explique le volume de rattachement sur les années examinées. Néanmoins, le SDEG 16 a strictement appliqué la procédure de rattachement de charges et produits et l'ensemble des dispositions identifiées dans les instructions comptables.

Par ailleurs, il faut préciser que le SDEG 16 a mis en place un allègement de la procédure quand cela était possible avec une nouvelle rédaction des CCAP sur les conditions de paiement ; celleci tient compte des longueurs dans les délais de dépôt des dossiers des entreprises, ces lenteurs ayant un impact sur les écritures, en particulier sur les rattachements.

## Le Président précise :

- Que concernant le rapport relatif aux actions entreprises en réponse aux observations formulées dans le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur le Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (exercices 2015 et suivants), il appartient au Comité Syndical d'en prendre acte.

Au vu du rapport relatif aux actions entreprises en réponse aux observations formulées dans le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur le Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (exercices 2015 et suivants), produit dans la note de synthèse jointe aux convocations et ainsi présenté, après en avoir débattu, le Comité Syndical :

- **Prend acte** de ce rapport tel que présenté.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.